Envoyé en préfecture le 27/10/2016
Reçu en préfecture le 27/10/2016
Affiché le
ID : 022-242214294-20161027-AR_2016_020R-DE

Département des Côtes d'Armor
Communauté de communes Paimpol-Goëlo

ARRÊTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAIMPOL-GOELO

_____

Arrêté du Président portant prescription d'une procédure de modification du PLU de la commune de Paimpol

Le Président,

Vu l'ordonnance N°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36, L153-37, L153-41 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PAIMPOL approuvé le 21 janvier 2008,
Vu les délibérations n°2011/110, n°2012/022, n°2013/111, n°2016/136 portant modification du PLU respectivement en date du 12 décembre 2011, du 26 mars 2012, du 1er juillet 2013, du 15 septembre 2016.
Vu les délibérations n°2011/111, n°2013/056, n°2014/121, n°2014/176, n°2015/63, n°2015/89, n°2016/163 portant modification simplifiée du PLU respectivement en date du 12 décembre 2011, du 08 avril 2013, du 30 juin 2014, du 18 décembre 2014, du 07 mai 2015, du 24 septembre 2015 et du 20 octobre 2016.
Vu la délibération n°2014/25 portant mise en compatibilité du PLU en date du 03 février 2014.
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo,

Considérant le projet de modification envisagé portant sur la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur Quai Armand Dayot, afin de mener une opération d'aménagement d'ensemble sur un site stratégique à proximité immédiate du port.

Considérant la volonté de faire évoluer l'article 2 du règlement de la zone naturelle (N) pour permettre le changement de destination des bâtiments identifiés aux documents graphiques du PLU, conformément aux dispositions de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.

Considérant le projet d'ajout dans le rapport de présentation d'un chapitre 8 consacré aux précédentes procédures d'évolution du PLU, afin d'y exposer les changements apportés conformément à l'ancien article R123-2 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que cette évolution du règlement relève du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elle n'a pas pour conséquence :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que le projet de modification est susceptible en l'espèce de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, il est donc retenu la procédure de modification de droit commun, conformément aux dispositions de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 27/10/2016
Reçu en préfecture le 27/10/2016
Affiché le
ID : 022-242214294-20161027-AR_2016_020R-DE

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLU

Conformément à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme, il est prescrit une procédure de modification du PLU en vue de :

- **Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur Quai Armand Dayot.**
- **Modification de l'article 2 (Occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières) du règlement de la zone N. Cette évolution entraîne l'identification des bâtiments concernés dans le règlement graphique du PLU.**
- **Modification du rapport de présentation en y ajoutant un chapitre 8 consacré aux procédures d'évolution du PLU.**

ARTICLE 2 – NOTIFICATION DU PROJET DE MODIFICATION AUX PPA

Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, (comprenant une notice explicative, un extrait du rapport de présentation, un extrait des orientations d'aménagement, un extrait du règlement littéral et des documents graphiques) sera notifié au Préfet, aux personnes publiques associées, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et à la commune concernée par la modification afin de recueillir leur avis et les joindre dès réception au dossier de projet de modification du PLU.

ARTICLE 3 - MODALITES DE CONCERTATION

Le présent projet de modification du PLU fera l'objet d'une enquête publique, conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, par le président de l'EPCI.
L'ouverture et l'organisation de l'enquête publique seront précisées par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 – APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU

Conformément aux dispositions de l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 5 - IDENTIFICATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

Le projet de modification du PLU de Paimpol, soumis à la procédure de modification de droit commun, a été élaboré par la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo, dont le siège se situe au 2 Rue Yves Marie Lagadec, 22860 PLOURIVO. (Tél. 02.96.55.97.71)

ARTICLE 6 - MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté prescrivant la procédure de modification du PLU fera l'objet :

- d'un affichage au siège de l'EPCI et en Mairie pendant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication pour information au recueil des actes administratifs de l'EPCI mentionné aux articles L5211-47 et R5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 27/10/2016
Reçu en préfecture le 27/10/2016
Affiché le
ID : 022-242214294-20161027-AR_2016_020R-DE

En outre :

- le présent arrêté prescrivant la procédure de modification du PLU sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes Paimpol- Goëlo (http://www.cc-paimpol-goelo.com)

ARTICLE 7 - Le Président de la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo, le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet. L'arrêté sera exécutoire dès sa transmission aux services de la préfecture et dès que les mesures de publicité auront été réalisées.

Fait à Plourivo,
Le 27 octobre 2016
Le Président,
Jean-Yves de CHAISEMARTIN

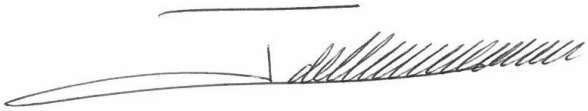

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.